



# Règlement électoral

Faculté de Philosophie et Sciences sociales



## Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES .....	3
TITRE II – LE CONSEIL FACULTAIRE .....	3
TITRE III – ORGANISATION DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET DES CONSEILS DE DEPARTEMENT ..	5
TITRE IV – ELECTORAT ET LISTES ELECTORALES .....	5
Section 1 – Dispositions générales .....	5
Section 2 - Dispositions particulières aux membres du personnel scientifique .....	6
Toutefois, tout électeur se trouvant dans cette situation peut, par voie électronique, requérir son inscription sur la liste des électeurs du département de son choix. Il est alors radié de la liste des électeurs sur laquelle il était précédemment inscrit.	
Section 3 - Dispositions particulières aux étudiants.....	7
Section 4 - Dispositions particulières aux membres du PATGS.....	8
Section 5 - Constitution des listes électorales .....	8
TITRE V - CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET LISTES DE CANDIDATURES .....	9
Section 1 - Dispositions générales .....	9
Section 2 - Constitution des listes de candidatures.....	10
TITRE VI - OPERATIONS ELECTORALES .....	10
TITRE VII - LA COMMISSION FACULTAIRE ELECTORALE .....	13
TITRE VIII - CALENDRIER ELECTORAL .....	14

## TITRE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

### *Article 1.*

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre:

1. Par Faculté: la Faculté de Philosophie et Sciences sociales, constituée de ses quatre départements.
2. Par membres du corps scientifique: les personnes visées à l'article 54 des "Statuts organiques de l'Université libre de Bruxelles" mais ne faisant pas partie du corps académique (article 55 des "Statuts organiques de l'Université libre de Bruxelles"), et qui ont été nommées sur proposition de la Faculté ou agréées par elle, à l'exception des collaborateurs scientifiques.
3. Par étudiants: les étudiant.e.s régulièrement inscrit.e.s aux études figurant au programme des départements de la Faculté, inscrits au Certificat en formation doctorale et/ou au doctorat dans la Faculté, à l'exclusion des élèves libres et des auditeurs et auditrices.
4. Par membres du personnel administratif, technique et de gestion (en abrégé : PATGS) : les membres de ce personnel engagés à titre définitif dans les liens d'un contrat de travail et affectés en ordre principal dans un service de la Faculté ou à la coupole interfacultaire<sup>1</sup> faculté de Philosophie et Sciences sociales /Solvay Brussels School of Economics and Management.

### *Article 2.*

Les membres du corps scientifique, les étudiant.e.s et les membres du PATGS inscrits sur les listes électorales forment trois corps électoraux qui peuvent être subdivisés en plusieurs collèges électoraux distincts.

### *Article 3.*

Dans ce règlement sont appelés « jours ouvrables » tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

## TITRE II – LE CONSEIL FACULTAIRE

### *Article 4.*

Font partie du Conseil facultaire:

1. Tous les membres du corps académique de la Faculté;
2. Douze délégué.e.s des membres du corps scientifique ;

---

<sup>1</sup> Conformément aux règles relatives à la Coupole interfacultaire approuvées par le CoA du 28 septembre 2015.



3. Douze délégué.e.s des étudiant.e.s ;
4. Trois délégués du PATGS.

Les délégué.e.s du corps scientifique, des étudiant.e.s et du PATGS peuvent avoir un.e suppléant.e qui les remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Ce suppléant peut être tout délégué suppléant élu au sein de la délégation. Les délégué.e.s suppléant.e.s peuvent assister aux réunions du Conseil facultaire à titre consultatif en même temps que les délégué.e.s effectifs/effectives. Ils/elles n'ont par contre le droit de vote que pour autant que l'ensemble des délégué(e)s effectifs/effectives ne soient pas présent.e.s et pour autant que l'ensemble des voix exprimées ne dépassent pas le nombre maximal de délégué.e.s effectifs/effectives élu.e.s.

Le règlement d'ordre intérieur de la Faculté détermine l'importance et les modalités des votes émis en Conseil facultaire.

Un délégué peut à tout moment démissionner de son mandat en transmettant un courrier électronique aux autorités de la Faculté. La Faculté peut également constater qu'un délégué élu n'est jamais présent aux réunions du Conseil facultaire pendant une période d'au moins trois mois, ou qu'il n'est plus membre de l'ULB ou du corps au sein duquel il a été élu. Dans ces cas de figure, la démission du délégué est actée par le Conseil facultaire. Le délégué élu est remplacé par l'un des délégués suppléants. S'il n'y a plus aucun délégué suppléant, le corps concerné peut alors proposer au Conseil facultaire la cooptation d'un nouveau délégué.

#### *Article 5.*

Chaque année, il est procédé, par voie d'élection, à la désignation des délégués.e.s des étudiant.e.s et du corps scientifique appelés à siéger au Conseil facultaire jusqu'à l'élection suivante. Les délégué.e.s suppléant.e.s sont élu.e.s selon les mêmes modalités que leurs titulaires respectifs/respectives et conjointement avec eux et elles. Tous les deux ans, il est procédé, par voie d'élection, à la désignation des délégué.e.s du PATGS appelé.e.s à siéger au Conseil facultaire jusqu'à l'élection suivante.

#### *Article 6.*

Les douze délégué.e.s du corps scientifique et leurs suppléant.e.s appelé.e.s à siéger au Conseil facultaire sont élu.e.s par et parmi les membres du corps électoral scientifique de la Faculté. Les candidatures comme délégués du corps scientifique se présentent sous la forme d'une liste de maximum douze candidat.e.s effectifs/effectives (et de douze suppléant.e.s). Pour être considérée comme valable, chaque liste introduite devra comprendre au moins un membre effectif issu de chaque département de la Faculté. La liste devra comporter au moins une personne de chaque sexe.

#### *Article 7.*

Les douze délégué.e.s des étudiant.e.s et leurs suppléant.e.s appelé.e.s à siéger au Conseil facultaire sont élu.e.s par et parmi les membres du corps électoral étudiants de la Faculté. Les candidatures comme délégués du corps étudiant se présentent sous la forme d'une candidature individuelle d'un.e étudiant.e.

### *Article 8.*

Les trois délégué(e)s du PATGS et leurs suppléant.e.s appelé.e.s à siéger au Conseil facultaire sont élu.e.s par et parmi les membres du corps électoral PATGS de la Faculté. Tout membre du corps PATGS souhaitant se présenter comme candidat à l'élection peut le faire en se déclarant soit candidat effectif, soit candidat suppléant au moyen du formulaire ad hoc. Les trois délégués.e.s du PATGS et leurs suppléant.e.s sont élu.e.s par l'ensemble du corps électoral PATGS de la faculté de Philosophie et Sciences sociales et de la coupole interfacultaire faculté de Philosophie et Sciences sociales/Solvay. Pour le calcul du quorum dont question à l'article 39, les personnels rattachés à la coupole interfacultaire faculté de Philosophie et Sciences sociales/Solvay ne sont considérés comme inscrits sur les listes électorales que s'ils ont effectivement pris part au scrutin.

## TITRE III – ORGANISATION DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET DES CONSEILS DE DEPARTEMENT

### *Article 9.*

Chaque Département organise les élections pour une représentation garantie des quatre corps en son sein selon des règles qui lui sont propres. La liste de représentant.e.s au sein des Conseils de Département devra être présentée pour information lors du premier Conseil facultaire suivant la validation des résultats au sein de chacun des départements.

Les élections des délégués étudiants et scientifiques au sein des Conseils de département sont organisées simultanément aux élections des délégués facultaires. Ces élections sont organisées en ligne via une plateforme mise à disposition par la Faculté. Le nombre de délégués ainsi que leur rattachement aux années d'étude est à déterminer par chaque Département. Pour se porter candidat et/ou pour avoir le droit de voter, un étudiant doit être régulièrement inscrit dans l'un des programmes de cours organisés par le Département concerné.

## TITRE IV – ELECTORAT ET LISTES ELECTORALES

### *Section 1 – Dispositions générales*

### *Article 10.*

Pour les membres du corps scientifique, pour les étudiant.e.s ainsi que pour les membres du PATGS, la qualité d'électeur/électrice est attestée par l'inscription des intéressé.e.s sur les listes électorales concernant, selon le cas, le corps électoral ou le collège électoral dont ils/elles relèvent.



### *Article 11.*

En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'un même membre du personnel de l'Université, celui-ci est inscrit sur la liste des électeurs correspondant à son mandat ayant la plus grande fraction d'ETP.

Toutefois, tout électeur se trouvant dans cette situation peut, par voie électronique, requérir son inscription sur la liste des électeurs de son choix. Il est alors radié de la liste des électeurs sur laquelle il était précédemment inscrit.

- Dans l'hypothèse de mandats de même fraction dans des collèges électoraux différents : la qualité de membre du corps académique est exclusive de toute autre;
- la qualité de membre du corps scientifique est exclusive de celle d'étudiant.e et de celle de membre du PATGS;
- la qualité de membre du PATGS est exclusive de celle d'étudiant.e.

### *Section 2 - Dispositions particulières aux membres du personnel scientifique*

#### *Article 12.*

Sous l'autorité du Doyen, une liste est fournie par le « Département Informatique », sous le contrôle du « Département du Service du Personnel de l'Université ». Celle-ci est vérifiée par la Faculté et éventuellement corrigée.

L'emploi du personnel scientifique est déterminé par les activités de recherche scientifique, par les tâches d'enseignement ainsi que par les fonctions logistiques assumées par les intéressé(e)s au sein de la Faculté.

#### *Article 13.*

- a) Les listes électorales provisoires concernant les membres du corps scientifique en activité sont établies, à la date prévue par le calendrier électoral, compte tenu de l'état dans lequel se trouve à ce moment la liste du personnel scientifique.
- b) Tout(e) assistant(e) exerçant un mandat d'au moins égal à 0,2 ETP est considéré.e comme électeur/électrice ex-officio. Les membres du corps scientifique avec une charge réduite ainsi que les chercheurs/chercheuses rémunéré.e.s et autorisé.e.s à exercer des activités à l'Université seront inscrit.e.s d'office sur les listes des électeurs/électrices. Ils ne seront toutefois pas pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84 des Statuts organiques.

Pour ce qui concerne l'application de la disposition b), il faut entendre par charge réduite une charge globale égale ou inférieure à 20 % d'une charge complète, celle-ci étant de 1 ETP.

Par chercheur/chercheuse rémunéré.e et autorisé.e à exercer ses activités à l'Université, il faut entendre le détenteur/la détentrice d'un grade académique égal ou supérieur à celui de Master ou de



titres étrangers équivalents, dont l'activité principale est la recherche dans un service, une Faculté ou une Entité indépendante de l'Université et qui est, soit rémunéré.e par un organisme dont la vocation est de subventionner la recherche scientifique, soit engagé.e pour au moins un an par l'Université, en exécution de contrats de recherche acceptés par elle. Sont également considéré.e.s comme chercheurs/chercheuses rémunéré.e.s et autorisé.e.s à exercer leurs activités à l'Université, les stagiaires du FRS-FNRS, les boursier.e.s FRESH, ainsi que tout.e chercheur/chercheuse n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessus mais qui, à la suite d'une demande de son/sa promoteur/promotrice de recherches, a été reconnu.e par le Conseil académique.

#### *Article 14.*

Les membres du personnel scientifique employés dans plusieurs départements sont inscrits sur les listes des électeurs du département dans lequel ils prestent le plus grand nombre d'ETP.

*Toutefois, tout électeur se trouvant dans cette situation peut, par voie électronique, requérir son inscription sur la liste des électeurs du département de son choix. Il est alors radié de la liste des électeurs sur laquelle il était précédemment inscrit.*

#### *Section 3 - Dispositions particulières aux étudiants*

#### *Article 15.*

Sont électeurs/électrices pour la désignation de leurs délégué.e.s effectifs/effectives et suppléant.e.s au Conseil facultaire, les étudiant.e.s régulièrement inscrit.e.s aux cours à la date de clôture des inscriptions pour l'année académique en cours et, au plus tard, dans les deux jours suivant la publication des listes électorales provisoires.

#### *Article 16.*

Les étudiant.e.s inscrit.e.s dans plusieurs cursus sont inscrit.e.s sur les listes électorales en relevant du collège suivant

- Pour les étudiant.e.s inscrit.e.s simultanément en bachelier et en master (BA-MA15) : dans le collège relatif à leur master
- Les étudiant.e.s en double cursus : dans le collège relatif à leur inscription principale

*Toutefois, tout électeur se trouvant dans cette situation peut, par voie électronique, requérir son inscription sur la liste des électeurs du collège électoral du département de son choix. Il est alors radié de la liste des électeurs sur laquelle il était précédemment inscrit.*

#### *Article 17.*

Pour le calcul du quorum dont il est question à l'article 39, les étudiant.e.s :

- En échange (en Belgique et à l'étranger)



- En stage (en Belgique et à l'étranger)
- Ayant 30 crédits ou moins à leur PAE
- De l'agrégation
- Du certificat de formation doctorale et du doctorat
- Inscrits dans un programme à horaire décalé ou dans un programme donné sur un campus en dehors de Bruxelles
- Inscrits simultanément dans un cursus organisé par la Faculté de Philosophie et sciences sociales et dans un cursus organisé par une autre Faculté/Ecole/Institut

ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84 des Statuts organiques.

#### *Section 4 - Dispositions particulières aux membres du PATGS*

##### *Article 18.*

Sont électeurs/électrices pour la désignation des délégué.e.s effectif/effectives et suppléant.e.s du PATGS au Conseil facultaire, les membres du PATGS tel que défini à l'article 1, 4° du présent règlement.

##### *Article 19.*

Les membres du personnel affectés à la coupole interfacultaire faculté de Philosophie et Sciences sociales/Solvay, mais non rattachés administrativement à la Faculté seront considérés comme électeurs/électrices « à la carte ».

#### *Section 5 - Constitution des listes électorales*

##### *Article 20.*

Selon les types d'élection à organiser, le Secrétariat de la Faculté établit une liste électorale provisoire, soit par corps électoral, qui indique les nom, prénom, numéro de matricule et éventuellement l'appartenance aux départements des électeurs/électrices. Vingt jours ouvrables au moins avant le jour du scrutin, un avis informe les électeurs/électrices potentiel.le.s qu'ils/elles peuvent consulter ces listes électorales provisoires.

##### *Article 21.*

Toute personne appartenant à l'un des corps de l'Université peut introduire par voie électronique, devant la commission électorale, un recours écrit, motivé, daté et signé dans les deux jours suivant la publication des listes provisoires, contre toute mention inexacte ou contre toute inscription ou omission d'électeur/électrice que les listes viendraient à comporter. Les recours sont transmis au Secrétariat de la Faculté.



### *Article 22.*

La commission électorale statue dans les plus brefs délais sur les recours déposés, en motivant ses décisions.

### *Article 23.*

Les listes provisoires, avec les modifications qui leur sont apportées, sont rendues publiques avant l'élection sous le nom de listes définitives. Sont électeurs/électrices ceux/celles dont les noms sont inscrits sur les listes définitives.

## TITRE V- CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET LISTES DE CANDIDATURES

### *Section 1 - Dispositions générales*

### *Article 24.*

Sous peine d'irrecevabilité:

1. Tout.e candidat.e doit relever du corps électoral qui l'élit ;
2. Tout.e candidat.e doit déposer sa candidature dans les délais et sur la base du formulaire ad hoc.

### *Article 25.*

L'irrecevabilité d'une candidature entraîne son retrait de la liste. La liste reste valable, moyennant le retrait de cette candidature.

### *Article 26.*

Il n'existe aucune incompatibilité entre la qualité de membre, effectif ou suppléant, du Conseil facultaire et celle de membre, effectif ou suppléant, d'un Conseil de département.

### *Article 27.*

Tout.e candidat.e n'est éligible que dans un seul Conseil de département en plus de son mandat éventuel au Conseil facultaire.

## *Section 2 - Constitution des listes de candidatures*

### *Article 28.*

Au moins treize jours ouvrables avant la date du scrutin, les candidatures, conformes aux dispositions citées ci-dessus, des corps scientifique, étudiant et PATGS seront transmises au Secrétariat de la Faculté sur du formulaire ad hoc

### *Article 29.*

Douze jours ouvrables avant la date du scrutin, les candidatures sont publiée par voie électronique.

### *Article 30.*

Toute personne intéressée peut introduire, devant la commission électorale, un recours écrit, motivé, daté et signé, dans les deux jours suivant la publication des listes de candidat.e.s déposées, contre tout.e candidat.e ou liste, au motif qu'il/elle ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité requises. Les recours sont transmis au Secrétariat de la Faculté (en version papier ou par courrier électronique).

### *Article 31.*

La Commission facultaire électorale statue dans les délais les plus brefs sur la recevabilité des actes de candidature et sur les recours déposés en motivant ses décisions. Les candidatures jugées recevables sont aussitôt rendues publiques par voie électronique.

## TITRE VI- OPERATIONS ELECTORALES

### *Article 32.*

Les opérations électorales ont toujours lieu quel que soit le nombre de candidats, pour autant qu'il y en ait au moins un. Le vote est secret. Les électeurs/électrices sont convoqué.e.s au scrutin par envoi d'un e-mail à l'adresse ulb.be de l'électeur/électrice.

Les élections se déroulent par vote électronique sur une application en ligne, préalablement sélectionnée et validée par le Secrétariat de la Faculté. Conformément à l'article 21 du Règlement électoral de l'Université, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### *Article 33.*

Les opérations électorales sont organisées par le Secrétariat de la Faculté conformément au présent règlement sous l'autorité de la Commission facultaire électorale. Ces modalités prévoient notamment les formulaires de candidatures, le calendrier et les heures scrutin.



### *Article 34.*

Pour l'élection des délégués du corps scientifique, les candidat.e.s sont présenté.e.s par liste. Sur le bulletin de vote, chaque liste est présentée en deux parties. Dans la partie supérieure, les noms des candidat.e.s effectifs/effectives sont inscrits par ordre alphabétique, les uns en-dessous des autres. Dans la partie inférieure, les noms des candidat.e.s suppléant.e.s sont inscrits par ordre alphabétique les uns en-dessous des autres. Une case est présente à côté du nom de chaque candidat.e.

Pour l'élection des délégués des étudiants, les candidat.e.s sont présenté.e.s en candidature individuelle. Les candidat.e.s sont placé.e.s les uns en dessous des autres en suivant l'ordre alphabétique du nom de famille du/de la candidat.e. Une case est présente à côté de chaque candidat.e.s.

Pour l'élection des délégués du PATGS, les candidat.e.s sont présenté.e.s tous ensemble par ordre alphabétique mais ne forment pas une liste commune (voir article 37). Dans la partie supérieure, les noms des candidat.e.s effectifs/effectives sont inscrits par ordre alphabétique, les uns en-dessous des autres. Dans la partie inférieure, les noms des candidat.e.s suppléant.e.s sont inscrits par ordre alphabétique les uns en-dessous des autres. Une case est présente à côté du nom de chaque candidat.e.

Pour tous les scrutins, le mode d'expression d'un suffrage valable est rappelé dans la convocation de vote.

Pour le corps scientifique, l'électeur/électrice peut uniquement voter pour des candidats au sein d'une seule et même liste. L'électeur/électrice peut noircir au maximum autant de cases qu'il y a de candidat.e.s effectifs/effectives et suppléant(e)s sur la liste de son choix.

Pour le corps étudiant, l'électeur/électrice peut voter au maximum pour autant de candidat.e.s qu'il y a de mandats à pourvoir.

Pour le corps PATGS, l'électeur/électrice peut noircir au maximum autant de cases de candidats effectifs qu'il y a de mandats à pourvoir, et maximum autant de cases de candidats suppléants qu'il y a de mandats à pourvoir.

La Commission électorale facultaire, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement proclame les résultats de l'élection, le lendemain du scrutin au plus tard.

Elle fait connaître les noms des élus, ou déclare, s'il y échet, que l'élection est annulée, ou qu'à défaut du quorum, qu'une nouvelle élection est nécessaire.

### *Article 36.*

Pour le corps scientifique:

A l'issue du dépouillement, la désignation des élu.e.s se fait en deux temps. Dans un premier temps, les mandats de délégué.e.s sont répartis entre les listes pour chacun des corps (scientifique et



étudiant). Si une seule liste était présentée, l'ensemble des mandats de délégué.e du corps lui revient à condition que ladite liste ait obtenu au moins un vote valable.

Si plusieurs listes étaient en lice, la répartition des mandats de délégué.e.s se fait à la proportionnelle des chiffres électoraux de chaque liste (méthode D'Hondt). Le chiffre électoral d'une liste est égal au total des bulletins de vote contenant un vote préférentiel pour un.e ou plusieurs candidat.e.s de la liste. Si une liste obtient plus de mandats qu'elle ne porte de candidat.e.s effectifs/effectives, les mandats non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes.

Après la répartition des mandats de délégué.e.s entre les listes, les délégué.e.s sont désigné.e.s au sein de chacune des listes. Le score de chaque candidat.e est calculé en additionnant le nombre de bulletins de vote valables pour lesquels la case à côté du nom du/de la candidat.e a été noircie. Les mandats de délégué.e.s sont conférés aux candidat.e.s effectifs/effectives dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils/elles ont obtenues.

Pour le corps étudiant :

A l'issue du dépouillement, la désignation des candidat.e.s élu.e.s se fait sur la base des votes reçus par chacun des candidat.e. Les douze candidat.es ayant reçu le plus de voix sont élus. Les mandats de suppléant.e.s sont ensuite attribués aux candidat.e.s classé.e.s entre la 13ème et 24ème positions en termes de nombres de votes reçus.

Pour le corps PATGS :

A l'issue du dépouillement, la désignation des élu.e.s se fait sur la base des votes individuels reçus par chacun.e des candidat.e.s effectifs/effectives et suppléant.e.s. Au sein de chacune de ces catégories, les trois candidat.e.s ayant reçu le plus de voix sont élu.e.s.

### *Article 37.*

Si plusieurs candidat.e.s ont obtenu le même nombre de voix, la commission électorale facultaire détermine par tirage au sort celui/celle ou ceux/celles d'entre eux/elles qui seront appelé.e.s à siéger. Le tirage au sort est réalisé par le/la Directeur/Directrice de l'Administration facultaire, étant entendu que celui-ci/celle-ci ne se sera pas présenté.e lors de l'élection.

### *Article 38.*

Tous les quorums seront fixés tels que précisés à l'article 84 des « Statuts organiques de l'Université libre de Bruxelles » :

- 20 % pour les représentant.e.s des étudiant.e.s pour le premier tour de scrutin et 15 % en cas de second vote (règle fixée par l'article 9 du « Décret Participation » du 21 septembre 2012) ;
- Un tiers pour tous les autres collègues. Cette règle s'applique quel que soit le nombre de scrutins.

Seuls les électeurs ex officio seront pris en compte pour le calcul des quorums.



*Article 39.*

La Commission facultaire électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, transmet par voie électronique les résultats provisoires de l'élection, le lendemain de la clôture du scrutin au plus tard.

*Article 40.*

Tout.e candidat.e effectif/efficace ou suppléant.e peut introduire, par voie électronique, devant la Commission facultaire électorale un recours écrit, motivé, daté et signé contre les opérations de vote et de dépouillement, au plus tard le jour ouvrable suivant la publication des résultats provisoires.

*Article 41.*

En l'absence de liste ou de quorum, un second tour est organisé selon les modalités semblables aux dispositions décrites ci-dessus.

*Article 42.*

La Commission facultaire électorale statue dans les plus brefs délais sur les recours déposés, en motivant ses décisions. Ses décisions rendues, la Commission proclame que le résultat de l'élection est confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée.

*Article 43*

Les mandats des élus étudiants et scientifiques prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de l'élection pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Les mandats des élus du PATGS commencent également le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'élection et se prolongent jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

## TITRE VII- LA COMMISSION FACULTAIRE ELECTORALE

*Article 44.*

Une Commission facultaire électorale est instituée au sein de la Faculté. Elle est composée d'un.e Président.e, d'un.e vice-Président.e, tou.te.s deux membres du corps académique, de deux membres supplémentaires du corps académique, de trois membres du corps scientifique, deux étudiant.e.s et un membre du personnel administratif, technique et de gestion, ainsi que d'un.e secrétaire choisi.e parmi les membres du PATGS. Chaque membre de la Commission a un.e suppléant.e. Le corps scientifique propose en outre deux membres avec voix consultative, de manière à ce que tous les départements puissent être présents de façon équitable.

Tou.te.s sont nommé.e.s dès le début de l'année civile par le Conseil facultaire, après consultation des délégué.e.s. Nul ne peut demeurer membre effectif/effective ou suppléant.e de la Commission facultaire électorale s'il/elle fait acte de candidature aux élections de l'année académique.

La Commission prend ses décisions à la majorité de ses membres. Elle statue sur les recours déposés conformément aux articles 21, 30 et 41 du présent règlement. Elle peut pour cela entendre les auteur.e.s de ces recours et recueillir tous les avis qu'elle estime nécessaires. Ses décisions en la matière sont immédiatement notifiées aux requérant.e.s ainsi qu'à ceux/celles qui font l'objet d'un recours.

La Commission peut assister à toutes les étapes des opérations électorales et elle en proclame les résultats.

À la demande de la Faculté ou de sa propre initiative, la Commission peut élaborer et proposer au Bureau facultaire des modifications du règlement ou des usages électoraux.

## TITRE VIII- CALENDRIER ELECTORAL

### *Article 45.*

Les élections se déroulent durant le mois de décembre, selon le calendrier électoral fixé par le Conseil d'administration. Ce calendrier est présenté au Conseil facultaire en début d'année académique.